

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit accompagner la première demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43212

Gouvernement du Québec

Décret 920-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002, «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» à aménager et à exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a soumis, le 22 juin 2004, une demande de modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002, afin d'implanter une passerelle sur les piliers du barrage;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a déposé, le 22 juin 2004, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret numéro 1393-2002 du 27 novembre 2002, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en ajoutant les documents suivants:

— RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. Implantation d'une passerelle sur le barrage «Les Deux Rives» et sentier cyclo-pédestre sur les berges de la rivière Chaudière à la hauteur de Ville Saint-Georges, demande de dérogation, mai 2004, 16 p. et 10 annexes;

— Lettre de M. François Fecteau, président du comité technique RVR, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 22 juin 2004, concernant la demande de modification du décret, 1 p.;

— Lettre de M. François Fecteau, président du comité technique RVR, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 20 juillet 2004, concernant certaines modifications ajoutées à la demande de modification du décret, 2 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. François Fecteau, président du comité technique RVR, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 30 juillet 2004, concernant le délai requis pour réaliser la construction de la passerelle, 1 p.;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

Condition 12

Que « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 15 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43213

Gouvernement du Québec

Décret 921-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention pour le remboursement d'un emprunt de 14 500 000 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Société a encouru, auprès de la Banque Nationale du Canada, deux emprunts à court terme totalisant la somme de 14 500 000 \$ pour le financement de la rénovation des sites de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société devait rembourser ces emprunts à même ses revenus d'exploitation de ces sites;

ATTENDU QUE la Société ne dispose pas de revenus autonomes suffisants pour rembourser ces emprunts;

ATTENDU QUE le gouvernement désire prendre à sa charge la dette de 14 500 000 \$ afin de soutenir financièrement les opérations de la Société;

ATTENDU QUE la Société a accepté une proposition de la Banque Nationale du Canada pour refinancer ces emprunts sur une période d'amortissement de 15 ans;

ATTENDU QUE cette proposition contient des conditions et des modalités de remboursement acceptables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q. c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société et finançant les coûts de rénovation de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec, auprès de la Banque Nationale du Canada, conformément à la lettre d'offre de financement de la banque du 2 juillet 2004 laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette subvention corresponde aux montants en capital et intérêts payables par la Société sur cet emprunt et soit payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêts sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43214

Gouvernement du Québec

Décret 922-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;